



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

DEPARTEMENT ENSEIGNEMENT

N/Réf. : MWP/124.003

Dossier suivi par :

☎ 04 90 16 32 72 – 04 90 16 32 73

enseignement-secretariat@maine-avignon.com

Convention d'occupation de locaux Hors périodes scolaires

Art L.212-15 et L.216-1 Code de l'Éducation - Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée - Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 et l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au maire, délégué à la Ville Educative, Culturelle et Solidaire, et en vertu d'une décision du 11 Janvier 2024.

ET

D'AUTRE PART,

L'association : Ligue de l'enseignement de Vaucluse

Représenté(e) par : Christiane Sireta

En qualité de : présidente

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ : 5 RUE ADRIEN MARCEL

Code postal 84000 Ville : Avignon

Téléphone : 04 90 13 38 00

Et Géré par : *Gregory TOSTUD* Directeur adjoint

Téléphone : *06 28 26 60 41*

Courriel : *franch@laligue84.org* ou *direction.adjointe@laligue84.org*

CONSIDERANT QUE LE CONSEIL D'ÉCOLE A ÉTÉ INFORMÉ.

EXPOSE

Article 1er : MODALITÉS D'OCCUPATION.

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révoquant.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

AVIGNON

Ville d'exception

I/ La mise à disposition de l'école : (préciser le nom et l'adresse de l'école)

Maternelle

Elémentaire : Saint Jean

Primaire

a) Le bénéficiaire occupera les locaux sur la période de :

TOUTE L'ANNEE SCOLAIRE du au

TOUS LES MERCREDIS du au

TOUS LES JOURS DE LA PERIODE Du samedi 24 février au samedi 9 mars

1) Lors des vacances de :

TOUSSAINT Du Au

NOËL Du Au

D'HIVER Du samedi 24 février au samedi 9 mars

PRINTEMPS Du Au

2) Lors des vacances d'été :

FESTIVAL D'AVIGNON DU AU

CENTRE DE LOISIRS Du Au

FORMATION BAFA Du Au

b) Préciser les jours et horaires souhaités :

JOURS	DATES	HORAIRES	
<input checked="" type="checkbox"/> Lundi	Du 26 février et 4 mars	de 8h	à 18h
<input checked="" type="checkbox"/> Mardi	Du 27 février et 5 mars	de 8h	à 18h
<input checked="" type="checkbox"/> Mercredi	Du 28 février et 6 mars	de 8h	à 18h
<input checked="" type="checkbox"/> Jeudi	Du 29 février et 7 mars	de 8h	à 21h30
<input checked="" type="checkbox"/> Vendredi	Du 1 et 8 mars	de 8h	à 18h
<input checked="" type="checkbox"/> Samedi	Du 24 février, 2 et 9 mars	de 8h	à 18h
<input checked="" type="checkbox"/> Dimanche	Du 25 février	de 8h	à 18h

AVIGNON

Ville d'exception

Cette mise à disposition est limitée jusqu'à 21h30 le jeudi uniquement

Dans le cadre du FESTIVAL, préciser l'horaire de fermeture :

LE BENEFICIAIRE GARANTIRA LA BONNE UTILISATION DES LOCAUX ET LE RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE INCENDIE ET INTRUSION (CLEFS, ALARME).

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET USAGES.

a) La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires, ci-après désignés, pour la mise en place des activités suivantes :

- o Formation BAFA du samedi 24 février au samedi 2 mars 2024
- o Formation BAFA approfondissement du lundi 4 au samedi 9 mars 2024

b) L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif, sauf dispositions particulières la ville émettra un titre de recette. Dans le cadre de l'occupation du domaine public, une redevance sera due, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

c) Désignation des locaux :

Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre et leur situation dans l'école, l'étage et numéro(s) de salle(s)

- La salle de motricité
- Les salles des maîtres
- Les 5 premières classes du RDC élémentaire
- Les sanitaires du RDC
- Les cours extérieures
- La cantine (élémentaire et satellite)

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités, pour les activités conventionnées avec le nombre de personnes prévues, ci-après indiqué.

Indiquer le nombre de participants :

Adultes : Un maximum de 44 adultes sur chaque formation

Enfants :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter les normes de sécurité dans l'ensemble des locaux mis à disposition ;
- Ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants que le nombre prévu et autorisé ci-dessus.
- Fournir une attestation d'assurance valide pour la période d'occupation.
- Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

Article 3 : MODALITES PRATIQUES.

A/ LES CLEFS : (Barrer la mention inutile)

En fonction des heures ou jours d'utilisation, le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire de la Direction de l'établissement :

Pas de mise à disposition de clefs.

Disposition de clefs.

Les clefs ont été remises à :

NOM – Prénom : Testud Grégory

Adresse : 5 rue Adrien Marcel 84 000 Avignon

Téléphone : 06.18.96.60.41

Courriel : directionadoplite@aligue84.org ou formation@aligue84.org

L'association s'engage à rendre les clefs soit à la Direction de l'école, à l'issue de l'utilisation des lieux, soit au Département de l'enseignement,

Il est formellement interdit de faire le double des clefs des locaux.

B/ LE MATERIEL :

Aucun besoin de matériel.

Besoin de matériel (tables, chaises, estrades, ...).

• Faire une demande spécifique et quantifiée au SALMA ☎ 04 90 16 31 13

Courriel : salma@mairie-avignon.com

C/ LES ETATS DES LIEUX :

Un état des lieux, entrant et sortant, sera réalisé avant et après la mise à disposition des locaux. Contacter la cellule technique du Département de l'enseignement afin de fixer un rendez-vous ☎ 04.90.16.31.40 – 07.63.21.44.81 – 07.63.21.13.04

enseignement-coordination@mairie-avignon.com

Article 4 :

a) Assurances Responsabilité Civile : (à joindre obligatoirement)

Nom de la compagnie d'assurance : APAC Assurance

N° de police d'assurance 2955194H et 2964893R

Date de souscription : du 01/01/2024 au 31/12/2024

b) Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département de l'Enseignement, **avant la remise des clefs**, une attestation des polices d'assurances.

- A souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux.

- Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Avignon en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

AVIGNON

Ville d'exception

c) Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Article 5 : CAS PARTICULIERS DES LOCAUX SERVANT A LA RESTAURATION SCOLAIRE.

- L'office n'est pas mis à disposition.
 L'office est mis à disposition
 Convention Fourniture de Repas

Nombre de clefs de l'office remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est rappelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité (HACCP selon la dernière mise à jour du guide de la ville) et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait l'objet d'une annexe à la présente convention par une convention de fourniture des repas de la cuisine centrale.

Convention fourniture de repas par la Cuisine Centrale pour la période

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des modalités de la convention de fourniture des repas annexée à la présente convention, dûment habilitée par la délibération d'attribution n°2 du Conseil Municipal au Maire du 04 juillet 2020.

a) Le bénéficiaire s'engage à respecter :

- Les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office ou satellite de l'établissement scolaire est mis à disposition.
- Les procédures relatives à la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection ainsi que l'hygiène des personnes manipulant les denrées.
- Le guide HACCP version 2021 de la Ville d'Avignon sera consultable sur demande.

b) Il est précisé que pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :

Zone à restauration assise :	1 personne par m ²
Zone à restauration debout :	2 personnes par m ²
File d'attente :	3 personnes par m ²

Article 6 : CONDITIONS GENERALES.

a) Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

b) Il s'engage à faire respecter et appliquer tous les règlements administratifs et de police existants ou à faire intervenir toutes personnes qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

c) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'école.

AVIGNON

Ville d'exception

- d) Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de
- e) Manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.
- f) L'article L.1336-1 du Code de la santé publique devra être respecté, à savoir que : « *Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains* ».
- g) **La consommation d'alcool est interdite.** Aucun débit de boisson n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du Département de Vaucluse.
- h) L'utilisation de toutes installations de cuisson à gaz ou électriques de type barbecue sont strictement interdites.
- i) Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente convention sera directement engagée le cas échéant.
- j) Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.
- k) Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.
- l) Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'Avignon. Il souffrira, sans indemnité, à la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.
- m) La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.
- n) Le bénéficiaire veillera à la propreté et à entretenir les locaux ainsi que les parties communes et les accès utilisés lors de la mise à disposition.
- o) L'utilisateur vérifiera la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que de l'extinction des lumières, dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.
- p) Il remettra les alarmes en fonction.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.

- a) Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.
- b) Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

AVIGNON

Ville d'exception

- c) Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux, mis à sa disposition, à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants,

Article 8 : MODALITES DIVERSES RELATIVES A L'OCCUPATION.

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le bénéficiaire devra informer immédiatement la Ville d'Avignon de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation.

La Ville d'Avignon se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

Il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées, sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : RESILIATION - RENONCIATION A RECOURS.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville d'Avignon pourrait procéder à tout moment à la résiliation, de ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification par un agent habilité.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Fait à AVIGNON, le 11 janvier 2024

Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Association Française de l'Enseignement
Fédération des Vétérinaires
Société Education et Culture
8, rue Armand Gouffé - 84000
Avignon Cedex 9
Tel : 04.90.13.38.05 / Fax : 04.90.13.38.01
Email : educationculture@afae.org

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM
Claude NAHOUM

PJ :

- UN PLAN des lieux
- Convention Fourniture de Repas
- Attestation d'assurance en cours de validité (obligatoire)
- Autre à préciser :

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20240111-ASS-D019-2024-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'Association Pour l'Assurance Confédérale dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS, atteste que :

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FEDERATION DU VAUCLUSE
5 RUE ADRIEN MARCEL
CS 40163
84918 AVIGNON CEDEX 9

bénéficiaire au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice, des assurances exposées au titre de l'Annexe 1 ci-jointe « Nature et plafonds des garanties – **Multirisque Fédérations** » :

Responsabilité civile, assurance de dommages :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9 par polices 2955194 H et 2964893 R.

Assistance :

- Garanties octroyées par la MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 et mises en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € - Siège Social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT par convention n° 2980023 J.

Protection Juridique :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9 par police n° 2964920 T.

Assurance de personnes « Accident corporel » :

- M.A.C (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Œuvres Laiques), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – Immatriculation au registre des Mutuelles : 331903757 – 3 rue Récamier 75007 PARIS.

Les garanties sont accordées pour la période du **01/01/2024 au 31/12/2024 au titre du contrat n°00741366 34 pour les activités mentionnées dans les conditions particulières.**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 04/01/2024

SERVICE ADHESION APAC



Association Pour l'Assurance Confédérale
SIEGE SOCIAL : 3, rue Récamier - 75341 Paris Cedex 07
BUREAUX (adresse postale) : 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Cedex 20
Tél. 01 43 58 98 19 - Fax 01 43 58 98 20 - E-MAIL : apac@laligue.org - www.apac-assurances.org
SIRET 775 666 654 00030 - APE 9499Z
Immatriculation ORIAS N° 20 006 650 - www.orias.fr
Soumis au contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels.....	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et Immatériels en résultant.....	1.524.491 €
Dommages Immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €.....	150.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1.) et Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D.).....	762.246 € par année
Responsabilité civile liée à une maladie transmissible :	
tous dommages confondus	2.000.000 € par année
dont Dommages immatériels non consécutifs	50.000 €
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3.) - Dommages subis pas les Tiers et Passagers :	
- Dommages corporels.....	30.000.000 €
- DONT dommages matériels.....	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art.4.1.4.A) avec une franchise de 152 €.....	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
- Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux.....	30.000.000 €
- Dommages corporels SUBIS par les Agents.....	Selon leurs Statuts et Lois
- Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux.....	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.F) - tous dommages confondus, par année d'assurance.....	76.225 € par année
Responsabilité civile des médecins et personnel médical bénévoles (Art. 4.1.4.I)	8.000.000 € par sinistre et
Dommages corporels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par an
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art.4.1.6.) : franchise de 10 % avec minimum de 457 €	150.000 € par sinistre et 304.899 € par année
RC Organisation ou vente de voyages ou séjours (Art.4.1.7.) avec une franchise de 10 % de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation :	
- Responsabilité civile professionnelle.....	762.246 € par année
- Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés.....	15.245 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels, et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE AUTO-MOTO-KART SUR CIRCUIT ET TERRAIN (Art.4.2.1 A et 4.2.2)	
Tous dommages confondus dont :	6.100.000 € (2)
- Dommages corporels	6.100.000 €
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	6.100.000 €
- Dommages matériels	500.000 €
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	500.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50.000 €
- Dommages résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	500.000 €
Dont frais d'urgence	50.000 €
- Préjudice écologique accidentel	500.000 €
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50.000 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ACTIVITES MOTORISEES HORS CIRCUIT OU TERRAIN (Art 4.2.1 B)	
- Dommage corporels	Sans limitation de somme
- Dommages matériels et Immatériels consécutifs.....	120.000.000 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE AEROMODELISME MOINS DE 25 KG (4.4) :	
Dommages corporels	30.000.000 €
Dommages matériels et immatériels en résultant	1.524.491 €
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art.4.5.)	
Incendie, explosion, eaux	
- Biens immobiliers	125.000.000 €
- Biens mobiliers	152.450 €
- Pertes de loyers, privation de jouissance.....	Montant annuel du loyer ou montant annuel de la valeur locative
- Recours des voisins et des tiers.....	1.219.593 €
Dommages électriques.....	15.245 €
Vol et détériorations accidentelles.....	1.357 €
Bris de glaces.....	3.049 €
DEFENSE CIVILE (Art.4.8).....	300.000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art.4.9.1.) : par personne physique.....	7.623 € (2)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.9.2.) : au profit de la personne morale.....	
ASSURANCES DES DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.4.10.1.) avec franchise de 110 € par sinistre.....	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre.....	1.600 €
Risques "Exposition" (Art.4.10.2.).....	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages "Véhicule des Collaborateurs Bénévoles" (Art.4.10.3.) avec franchise de 110 € par sinistre	1.800 €
Biens "Propriété des Personnes Physiques assurées" (Art.4.10.4.) avec franchise (3).....	1.100 €
Dont les lunettes de vue et lentilles.....	610 €
ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.4.11.) :	
Frais de soins "Accident" : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.11.1.) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.11.2.B. et F.).....	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.11.1.).....	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art.4.11.2.G.).....	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.11.2.C.).....	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.11.2.D.).....	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art.4.11.2.E.).....	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.4.11.2.A.).....	305 € *
Invalidité plafond réductible selon le degré d'invalidité (Art.4.11.3.).....	458 € pour les licenciés UFOLEP
Décès par accident (Art.4.11.4.).....	30.490 € *
	6.098 € *
	7.623 € pour les licenciés UFOLEP

- (1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).
- (2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art.4.9.1. et 4.9.2.), la prise en charge des frais relève du barème figurant au verso.

- (3) Franchise de 110 €. En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10 % (sens minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).
- * Ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.

"DEFENSE PENALE ET RECOURS" - "ASSISTANCE JURIDIQUE"

Précontentieux	€ (hors taxes)
Mise en demeure	171
Consultation écrite	201
Procédure devant les juridictions civiles	€ (hors taxes)
Production de créance	150
Inscription d'hypothèque	462
Référé	489
Assistance à expertise (par intervention)	489
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'adhérent)	170
Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle	356
Assistance devant une commission disciplinaire Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond)	356
- Intérêt du litige < à 10 000 €	685
- Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 475 (1)
Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat)	435
Commission de conciliation et d'indemnisation Juge de l'exécution :	1 070
- Ordonnance	489
- Jugement	685
Appel	
- En défense	1 070
- En demande	1 220
Postulation devant la cour d'appel	744
Procédure devant les juridictions pénales	€ (hors taxes)
Assistance à garde à vue	315
Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	554
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
Comparution devant le Procureur	417
Accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège/liquidation des intérêts civils	356
Tribunal de police	489 (2)
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	363 (2)
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	782 (2)
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 (2)
Juge d'Application des Peines	498
Chambre des appels correctionnels	855
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 (2)
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
Requête en vue d'une provision ou expertise	356
Liquidation des intérêts civils	676 (2)
Composition pénale	320
Communication de procès-verbaux	109
Cour d'Assises par journée (5 jrs maximum)	
Cour criminelle, par journée (5 jrs maximum)	1 500 / j (3)
Instruction pénale :	
- Constitution de partie civile	137
- Audience devant le Juge d'Instruction	478
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	265
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	635

Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif	€ (hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	356
Référé/Recours gracieux/recours hiérarchique	489
Juridiction du premier degré	981
Cour administrative d'appel	
Appel d'un référé	587
Appel d'une instance au fond	
- En défense	981
- En demande	1 173
Procédures devant la Cour de Cassation / le Conseil d'Etat	€ (hors taxes)
Etude du dossier / Pourvoi	2 000
Suivi de la procédure (mémoires / audience)	1 000
Transaction aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	€ (hors taxes)
Intérêt du litige < 10 000 €	685
Intérêt du litige > 10 000 €	1 075
Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	€ (hors taxes)
Intérêt du litige < 10 000 €	458
Intérêt du litige > 10 000 €	652
Médiation	€ (hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	320
Poste administratif	€ (hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 € / unité

(1) Postulation de 400 € HT comprise

(2) Quel que soit le nombre d'audiences par affaire

(3) Journée minimum de huit heures, temps de préparation du dossier inclus

Les plafonds indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...) ainsi que les impôts et taxes et constituent le maximum de l'engagement de la MAIF par niveau de juridiction, étant entendu qu'en cas d'assujettissement de l'assuré au régime de la T.V.A. le remboursement des frais engagés par celui-ci dans le cadre du libre choix de l'avocat sera effectué par la MAIF sur la base des honoraires réglés par l'assuré, déduction faite de la T.V.A.